

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1981)
Heft: 594

Artikel: 14 juin : droits des consommateurs : soyons concrets!
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1012083>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

rain: neuf mois de salaire, puis huit mois, puis... en hiver, il pleut, on ne peut pas travailler. Ils n'ont qu'à rentrer en Suisse. Trouver un petit boulot. Comment? Ils n'ont pas encore donné leur rapport annuel? Et leurs publications? Pas encore terminées? Que font-ils en hiver?!

— Un projet à long terme. Les crédits sont débloqués en mars. Fin février, vous êtes averti que, non, cette il n'y a plus d'argent pour vous. Votre directeur avait pensé... vous aviez cru... vous avez une femme et un enfant... c'était le sujet de votre thèse... Un engagement...

— Les publications scientifiques: tirage à 500 exemplaires. Dix ans après 250 exemplaires sont vendus (un record!). Mais qui va lire des corpus, des trésors, des catalogues, etc. (voir plus haut) dans lesquels il n'y a pas la moindre *idée*?

— Les professeurs de G. de Rham, à Fr. 8000-10 000.— par mois. Un projet à long terme, à l'étranger: les professeurs ont leur voyage payé, en avion, plus indemnité journalière (Tagegeld) de Fr. 600.— par mois (sic). Les étudiants aussi, mais le voyage est à leur charge...

— Les professeurs de G. de Rham, à Fr. 8000-10 000.— par mois. Ceux qui ont un second poste à *plein temps* à l'étranger et se font rembourser deux fois leur voyage: par le FN en Suisse et par le FN de l'autre pays (et ils vont en voiture avec un

collègue...). Le travail au noir, cela n'existe pas pour les professeurs (à Fribourg, les étudiants se révoltent, quand même, et bravo)... Mais les professeurs en question, eux, sont «sages» et ne risquent rien¹.

On pourrait sans doute accumuler facilement ce genre d'exemples. Tous les compagnons de G. de Rham en ont certainement plein leurs tiroirs, hélas!

Claude Bérard
Professeur à l'Université
de Lausanne

¹ Notre correspondant fait allusion ici au cumul de certaines charges professorales qui existe bel et bien, malgré l'adoption (1974-1975) d'une convention liant tous les cantons romands et Berne sur le sujet et limitant à deux heures hebdomadaires l'enseignement complémentaire qu'un professeur à pleine charge peut être autorisé à donner dans une autre Haute Ecole (considérant «qu'une pleine charge dans une Haute Ecole donnant droit à un traitement complet ne saurait s'accompagner d'obligations importantes dans un autre établissement d'enseignement supérieur»). Cette convention est en effet aujourd'hui littéralement tombée en désuétude. Navrant, souligne Claude Bérard, d'une part parce qu'un professeur donnant un enseignement régulier complet dans deux Hautes Ecoles, n'est plus disponible pour s'occuper normalement de ses étudiants, et parce qu'un poste qui pourrait être occupé par un jeune chercheur est ainsi bloqué illégalement.

14 JUIN

Droits des consommateurs: soyons concrets!

Dans la foule des acheteurs et des usagers, on ne se représente pas forcément de manière très concrète ce que sont ces fameux «droits des consommateurs» que le projet d'article constitutionnel 31 sexies veut protéger (votation du 14 juin).

Pour illustration de cas concrets et fréquents: les «contrats d'adhésion».

Rédigés (et imprimés en petites lettres) d'avance par le vendeur, ces contrats d'adhésion contiennent fréquemment des clauses désavantageuses pour l'acheteur, lequel ne s'en aperçoit le plus souvent qu'après avoir signé ou «en cas de pépins» ultérieurs.

La plupart des acheteurs ignorent que la liberté de contracter n'est pas à sens unique, et qu'il leur est loisible de discuter les clauses du contrat, le cas échéant de faire biffer ou modifier tel ou tel alinéa, par exemple en demandant une prorogation de for à son propre domicile — histoire de ne pas avoir à

aller devant le juge d'un district industriel de Zurich ou d'Argovie!

CES FAMEUSES GARANTIES...

Autre cas flagrant de clause abusive, particulièrement fréquente dans les contrats pré-imprimés de vente d'appareils ménagers et de meubles: la réduction conventionnelle (généralement à six mois) de la garantie légale que le Code des Obligations fixe à une année dès la livraison. Combien d'acheteurs savent que les fameux six mois de garantie offerts par le vendeur ne sont pas un cadeau mais seulement la moitié de ce qui serait accordé sauf mention expresse? La fréquence des abus est telle, à ce chapitre, que, ces dernières années, les fabricants d'automobiles ont fait grand tapage publicitaire autour des six ou douze mois de garantie, d'ailleurs assortis de diverses conditions restrictives (service régulier auprès du concessionnaire, etc.).

En tant que membre du Conseil de l'Europe, la Suisse est en fait liée par une résolution prise le 16 novembre 1976, recommandant aux gouvernements des Etats-membres, d'éliminer les clauses abusives des contrats de vente et d'instituer des méthodes de contrôle appropriées des dispositions figurant dans les contrats d'adhésion. Rien n'a été fait dans ce sens à ce jour chez nous, faute d'une volonté politique bien sûr, et faute aussi d'une disposition constitutionnelle attribuant à la Confédération la compétence de prendre des mesures pour protéger les consommateurs.

POUR L'ACHETEUR ET L'USAGER

Si le projet soumis au peuple et aux cantons le 14 juin l'emporte, le législateur devra améliorer, dans le cas de la garantie légale et sur bien d'autres points, la situation juridique de l'acheteur de biens de consommation durables (équipements ménagers, mobilier, etc.), comme la position de l'utilisateur de services privés (assurances, tourisme, etc.).